

4. Aucune entité ne pourra subordonner l'adjudication d'un marché à la précédente obtention par le fournisseur d'un ou de plusieurs marchés d'une entité de ladite Partie, ou à la justification par celui-ci d'antécédents sur le territoire de cette Partie. La capacité financière et technique d'un fournisseur sera évaluée par l'entité à la fois en fonction des activités commerciales mondiales de ce fournisseur, y compris ses activités sur le territoire de la Partie du fournisseur, et en fonction de ses activités, le cas échéant, sur le territoire de la Partie dont relève l'entité.

5. Tout fournisseur ayant demandé à devenir fournisseur qualifié sera, dans les meilleurs délais, avisé par l'entité concernée de la décision prise à ce sujet. Toute entité qui rejette la demande de qualification d'un fournisseur ou qui cesse de reconnaître la qualification d'un fournisseur devra, sur demande et dans les meilleurs délais, fournir au fournisseur une explication écrite des motifs de sa décision.

6. Aucune disposition du présent article n'empêchera l'exclusion d'un fournisseur pour des motifs tels que la faillite ou de fausses déclarations.

ARTICLE *Kbis*-09

Procédures de passation des marchés

1. L'adjudication des marchés par les entités pourra se faire autrement que par des procédures d'appel d'offres ouvertes, à condition que les procédures de passation des marchés ne soient pas utilisées dans le dessein d'empêcher la concurrence ou de protéger les fournisseurs nationaux et ce, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, le cas échéant :

- a) lorsqu'aucune soumission n'aura été déposée en réponse à des procédures d'appel d'offres ouvertes ou lorsque les soumissions déposées sont le résultat d'une collusion en vertu du droit national ou ne sont pas conformes aux conditions essentielles de l'appel d'offres prévues dans une précédente invitation à soumissionner, notamment les conditions de participation, pour autant que les conditions de l'appel d'offres initial ne soient pas substantiellement modifiées pour le marché qui sera adjudgé;
- b) lorsque, du fait qu'il s'agit de travaux d'art ou pour des raisons liées à la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs ou de renseignements de nature exclusive, ou en l'absence de concurrence pour des raisons techniques, les produits ou services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant;